



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 11 - 4^{ème} trimestre 2007

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1

Agriculture, chasse, pêche p. 1

Collectivités territoriales p. 2

Communautés européennes et Union européenne p. 2

Compétence p. 2

Contributions et taxes p. 2

Energie p. 3

Enseignement et recherche p. 3

Fonctionnaires et agents publics p. 4

Marchés et contrats administratifs p. 6

Nature et environnement p. 6

Pensions p. 7

Procédure p. 7

Professions, charges et offices p. 10

Responsabilité de la puissance publique p. 10

Santé publique p.11

Urbanisme et aménagement du territoire p. 11

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS - Erreur manifeste – Existence - Maire - Licenciement d'un agent contractuel à l'issue d'un stage – Erreur manifeste d'appréciation.

Voir n° 16

N° 2 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - Décisions implicites - Réclamation - Silence gardé par l'administration – Décision implicite de rejet – Recours (art. R. 421-1 du code de justice administrative).

Le silence gardé par l'administration sur la réclamation d'une indemnité en réparation des préjudices matériel, financier et moral liés au versement tardif d'une pension par l'Etat, effectuée aux termes de deux courriers respectivement adressés au trésorier-payeur général et au recteur d'académie, a fait naître une décision implicite de rejet. Des conclusions additionnelles sont alors recevables à l'encontre de cette décision qui lie le contentieux. Aucune fin de non recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut donc être opposée.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 6 novembre 2007, M. Jean-Marie HONORE, n° 031437, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

EXPLOITATIONS AGRICOLES – Cumuls - GAEC - Autorisation de cumul – Refus – Conséquences – Affectation substantielle et immédiate de la gestion et de l'exploitation (non) – Situation agricole personnelle d'un ex-associé – Influence (non) – Référé suspension à l'encontre du refus – Situation d'urgence (non).

Voir n° 33

N° 4 - PRODUITS AGRICOLES - Elevage et produits de l'élevage - Produits laitiers - Office National Interprofessionnel du lait et des produits laitiers - Résultats d'un contrôle - Courrier d'information à une société laitière - Manquements relevés - Mesures et sanctions - Décision faisant grief (non).

Voir n° 37

N° 5 - PECHE MARITIME - Réglementation de la pêche - Pêche à la coquille Saint-Jacques - Verbalisation - Retrait de licence - Information préalable - Connaissance de la matérialité des faits - Sanction disproportionnée (non).

En se fondant sur le non respect des horaires de pêche et la détention à bord d'un navire de coquilles Saint-Jacques avant la pêche, une décision du directeur régional des Affaires maritimes de Bretagne prononçant le retrait de la licence spéciale de pêche à la coquille Saint-Jacques à l'encontre d'un patron de navire, pour une durée de 20 jours dont 10 avec sursis, ne repose pas sur des faits dont l'intéressé n'a pas eu connaissance et la sanction n'est pas disproportionnée aux faits reprochés.

En effet, en l'espèce, le patron de navire concerné a été informé de son retrait de licence ainsi que des modalités de faire valoir ses droits en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, par courrier du directeur départemental des Affaires maritimes, six mois avant la décision prononçant la sanction, et n'a pas contesté utilement la matérialité des faits en n'établissant pas être allé pêcher dans une autre zone la veille de sa verbalisation par les agents des Affaires maritimes.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 20 décembre 2007, M. Olivier BLANCHET, n° 044129, M. Rois pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 6 - COMMUNE - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maire et adjoints - Pouvoirs du maire - Raccordement au réseau électrique - POS - Terrain en zone ND - Conditions légales de raccordement - Police de l'urbanisme - Mise en oeuvre - Maire.

Voir n° 54

COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

N° 7 - REGLES APPLICABLES - Marchés publics - Avis d'appel public à la concurrence - Publication au J.O. de l'Union européenne - Modèles d'avis - Rubrique non complétée - Annulation de l'ensemble des opérations de passation du marché.

Voir n° 41

COMPETENCE

N° 8 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Personnel - Agents de droit privé - Bureau d'aide sociale de l'Armée de terre - Contrats de travail - Associations de recrutement et de mise à disposition de travailleurs temporaires - Bureau d'aide sociale employeur (non) - Personne mise à disposition - Agent public (non) - Litige - Compétence de la juridiction administrative (non) - Juridiction judiciaire ayant décliné sa compétence - Renvoi au Tribunal des Conflits - Sursis à statuer.

Voir n° 15

N° 9 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée - par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats administratifs - Marchés de travaux publics - Litige entre le maître d'ouvrage et le participant - Compétence de la juridiction administrative - Résiliation du marché - Obstacle à la compétence juridictionnelle administrative (non).

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un marché public de travaux et opposant le maître d'ouvrage au participant à l'exécution de ce marché, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le maître d'ouvrage ait prononcé la résiliation de ce marché.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 20 décembre 2007, Commune de l'ILE DE BATZ, n° 04563, M. Rois pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 10 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - Taxe sur la valeur ajoutée - Calcul de la taxe - Taux - Art. 284-I du CGI - Taux réduit - Conditions non remplies - Influence sur la qualité du redevable légal (non) - Droits de l'administration fiscale - Recherche en paiement du client - Rappel d'impôt au nom du prestataire redevable.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dispositions du paragraphe I de l'article 284 du code général des impôts (CGI) prévoient que toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens et services en franchise, en suspension de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt lorsque les conditions de la franchise, de la suspension ou du taux réduit ne sont pas remplies. Ces dispositions sont toutefois sans influence sur la qualité du redevable légal assujéti au paiement de l'impôt en application des dispositions du paragraphe I de l'article 283 du CGI. Ainsi, l'administration, nonobstant la possibilité de rechercher en paiement le client, conserve le droit de rappeler l'impôt au nom du redevable constitué par le prestataire réalisant l'opération taxable. (1)

(1) cf. CAA Nantes, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Sorel, 23 avril 2008 n° 07NT00774.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 18 octobre 2007, Société « JM LE BOT », n° 044147, Mme Coënt-Bochard pdt-rapp., M. Tronel c. du g.

ENERGIE

N° 11 - ELECTRICITE DE FRANCE - Terrains à enclore - Demande de raccordement au réseau électrique – Avis de la DDE – Transmission par un syndicat départemental d'électricité et EDF – Décision prise par la DDE – Incompétence – POS – Compétence du maire.

Voir n° 54

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 12 - QUESTIONS GENERALES - Examens et concours - Brevet professionnel de préparateur en pharmacie - Composition du jury – Disponibilité et affichage – Non publication de l'arrêté – Influence sur la régularité des délibérations (non) – Liste des résultats – Extrait du procès-verbal de délibération du jury - Publication sur Internet – Régularité – Epreuve - Absence d'anonymat – Rupture du principe d'égalité (non) – Modalités de déroulement de l'épreuve de travaux pratiques – Eléments mis à disposition – Epreuve irréalisable (non) – Diversité des sujets – Epreuves non concomitantes – Irrégularité (non) – Dissonance statistique – Rupture d'égalité de traitement des candidats (non).

Saisi d'une requête en annulation de la décision d'un jury proclamant les résultats du brevet professionnel de préparateur en pharmacie 2007, présentée par une candidate déclarée non admise, le tribunal a considéré :

- en ce qui concerne la légalité externe :

- La composition du jury d'examen tel que fixée par l'arrêté du 5 juin 2007, étant disponible sur simple demande, et, en outre, affichée à la division des examens du Rectorat bien que cette dernière formalité ne soit ni légalement ni réglementairement obligatoire, la non publication de l'arrêté en cause ou le fait que la composition du jury n'ait pas été portée à la connaissance d'un candidat est donc sans influence sur la régularité des délibérations du jury.

- La liste des résultats de cet examen, extraite du procès-verbal signé du jury, ayant été publiée sur Internet conformément aux termes des convocations adressées aux candidats, a donc été régulièrement signée et publiée.

- Le chef de la division des examens ayant reçu délégation de signature, publiée au recueil des actes de la préfecture, en vue de la notification de la décision du jury déclarant non reçue la candidate, la régularité de cette notification ne peut être valablement contestée.

- en ce qui concerne la légalité interne :

- Aucune disposition applicable en l'espèce et aucun principe général du droit n'imposant l'anonymat d'une épreuve, l'absence de cet anonymat ne peut être constitutive d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats.

- Si la décision du jury déclarant non reçue une candidate a, pour elle, d'importantes conséquences en terme de carrière ou d'opportunité de travailler en officine, et si cette candidate a obtenu de bonnes notes dans certaines épreuves, ceci est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

- Dans le cadre de l'épreuve de travaux pratiques de préparation et de conditionnement des médicaments prévoyant la réalisation d'une préparation officinale et de deux préparations magistrales, s'il était interdit au candidat de changer le produit ou la dose prévus dans l'ordonnance, il ne lui était pas demandé de procéder à une modification de la prescription mais d'opérer une simple règle de conversion qui a d'ailleurs été effectuée par certains candidats et l'absence de mise à disposition d'un produit pour l'épreuve ne rendait donc pas l'opération demandée irréalisable ; par ailleurs, alors même que le règlement de l'épreuve prévoyait que les candidats devaient consigner sur une fiche « mode opératoire » les opérations effectuées et les difficultés rencontrées, l'intéressée n'est intervenue ni oralement ni par écrit pour évoquer la difficulté ou la circonstance particulière résultant du retrait précipité d'un produit au début de l'épreuve, ce retrait n'étant pas, au surplus, de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée dans la mesure où un autre produit mis à la disposition des candidats permettait de réaliser la prescription demandée.

- Le défaut éventuel d'étiquetage des produits mis à disposition, en contravention avec les dispositions du code de la santé publique, est sans influence sur la note obtenue par la candidate et résultant d'une erreur de pesée.

- La diversité des sujets des épreuves orales ou pratiques de l'examen, variables selon les candidats ou les groupes de candidats lorsque les épreuves ne se déroulent pas de façon concomitante, même si elle peut induire des degrés de difficultés différents, n'est pas en elle-même constitutive d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération déclarant non reçu le candidat ; en l'espèce, pour chaque journée consacrée à l'épreuve de travaux pratiques de préparation et de conditionnement des médicaments, les sujets comportaient une ou plusieurs difficultés devant permettre de tester les aptitudes des candidats et, s'agissant de l'épreuve consistant en une seconde préparation magistrale, les éléments mis à la disposition de la candidate lui permettait de réaliser ce qui lui était demandée. En outre, si l'intéressée argue d'une dissonance statistique quant aux taux de réussite selon la journée de passage de l'épreuve en cause, cette dissonance, minimisée par les chiffres fournis par le rectorat, ne suffit pas, par elle-même, à établir une rupture d'égalité de traitement entre les candidats en l'absence d'autres éléments avérés qui viendraient corroborer l'existence d'une telle rupture d'égalité.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 6 novembre 2007, Melle Elodie LENFANT, n°s 0703196, 0703197, M. Iselin pdt, Mme Ciréface rapp., M. Sudron c. du g.

N° 13 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités - Présidents d'université – Contestation étudiante – Occupation de locaux universitaires – Libération de l'accès - Injonction au président de l'université - Référé-liberté (non)

Voir n°36

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 14 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales - Etablissement régional d'enseignement adapté - Instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction d'éducateurs - Obligations de service - Décision d'un inspecteur d'académie – Référence à une circulaire entachée d'incompétence – Annulation pour excès de pouvoir – Agents publics – Détermination des obligations de service - Incompétence de l'inspecteur d'académie.

En réponse à une demande formulée par les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction d'éducateurs au sein d'un établissement régional d'enseignement adapté, un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale a informé les intéressés, par décision en date du 29 novembre 2004, que leurs obligations de service seraient définies en application d'une circulaire n° 74-118 du 19 août 1974. Cette circulaire ayant été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2002, la décision en cause doit être elle-même annulée pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, la détermination des obligations de service des agents publics revêt un caractère statutaire. De ce fait, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, n'est pas compétent pour définir de telles obligations et le ministre de l'Education nationale n'est pas fondé à soutenir que cette autorité pouvait fixer un régime horaire différent de celui résultant de l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, pour autant que le régime horaire ainsi fixé ne dépasse pas celui prévu par le décret.

Enfin, si le ministre demande au tribunal de constater qu'il aurait pu être légalement répondu aux intéressés que leurs obligations de service devaient être fixées en application du décret du 25 août 2000 précité, de telles conclusions qui ne tendent ni à la substitution de motifs ni à la substitution de base légale de la décision litigieuse, mais à ce que le juge fasse acte d'administrateur en substituant à la décision contestée une nouvelle décision, excèdent les compétences du juge de l'excès de pouvoir et sont en conséquence irrecevables.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 4 octobre 2007, M. Ronan LE BERRE et autres, n° 0502455, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

N° 15 - QUALITE DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT PUBLIC - Qualité d'agent public - N'ont pas cette qualité - Circonscription de l'Armée de terre - Bureau d'aide sociale – Mise à disposition exclusive – Besoin permanent du service – Contrats de travail – Associations de recrutement et de mise à disposition de travailleurs temporaires – Bureau d'aide sociale employeur (non) – Personne mise à disposition – Agent public (non).

La mise à disposition exclusive d'un employé, recruté par une association, auprès du bureau d'aide sociale d'une circonscription de l'Armée de terre pour y exercer des

fonctions correspondant à un besoin permanent du service concerné, n'est pas de nature, par elle-même, à établir que ce bureau doit être considéré comme l'employeur. Ainsi, les contrats de travail d'une conseillère en économie sociale et familiale, mise à disposition d'un tel bureau d'aide sociale, l'ont constamment et successivement liée à deux associations qui l'ont toujours rémunérée, et ces deux associations, dont l'objet est de procéder au recrutement et à la mise à disposition de travailleurs temporaires pour plusieurs employeurs privés ou publics, sont indépendantes du ministère de la Défense tant dans leur financement que dans leur fonctionnement.

En conséquence, l'intéressée, à qui le chef du bureau d'aide sociale a demandé de cesser son activité à l'expiration de son contrat, n'est pas fondée à soutenir que ce bureau d'aide sociale est son employeur et qu'elle a la qualité d'agent public, et le litige relatif à cette demande ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Toutefois, la cour d'appel de Rennes, statuant sur ce même litige aux termes d'un arrêt confirmé par la Cour de Cassation, ayant considéré que la conseillère en économie sociale et familiale concernée avait la qualité d'agent public et en conséquence décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 771-1 du code de justice administrative, de renvoyer au Tribunal des Conflits le soin de décider sur la question de compétence et donc de surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce tribunal.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 4 octobre 2007, Mme Frédérique DESBORDES, n° 0603536, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

N° 16 - ENTREE EN SERVICE – Stage - Fin de stage - Agent contractuel communal – Non titularisation – Licenciement à l'issue d'un stage – Motifs - Erreur manifeste d'appréciation – Réintégration de l'agent – Titularisation – Reconstitution de carrière – Injonction au maire – Incidence sur la rémunération de l'agent – Absence de service fait – Eviction illégale - Indemnité compensatrice de perte de traitement.

Un maire n'avait pas procédé à la titularisation d'un agent contractuel et l'avait licencié à l'issue de son stage, aux motifs, d'une part, de son insuffisance professionnelle liée à son inaptitude physique établie par de nombreux congés de maladie de nature à perturber gravement le fonctionnement du service, et d'autre part, qu'il avait volontairement omis de préciser sa qualité de travailleur handicapé alors que son handicap était incompatible avec les tâches qui lui avaient été confiées.

Toutefois l'intéressé avait été déclaré apte à l'exercice des fonctions d'agent d'entretien territorial par deux médecins agréés, il n'est pas établi qu'il se soit révélé inapte à l'exercice de ces fonctions durant sa période de stage, et ses congés de maladie, justifiés, dont le dernier était consécutif à un accident du travail, ne sont pas de nature à démontrer une inaptitude physique. Par ailleurs aucune disposition législative ou réglementaire ne lui imposait d'informer son employeur qu'il était classé travailleur handicapé dès lors qu'il avait été recruté selon la procédure de droit commun.

Dès lors, le maire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'annulation de cette décision municipale implique nécessairement la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions à la date de son licenciement irrégulier, sa

titularisation à la même date ainsi que sa reconstitution de carrière et il y a lieu d'enjoindre le maire d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

En application des dispositions de l'article 64 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'agent en cause n'ayant accompli aucun service après son licenciement, il n'y a pas lieu de lui verser sa rémunération jusqu'à la date de réunion de la commission administrative paritaire appelée à statuer sur son dossier. Il appartiendra cependant à la commune, dans le cadre de la reconstitution de carrière, de verser à son agent réintégré une indemnité compensant la perte de traitement qu'il a subie du fait de son éviction illégale et dont le montant sera égal à la différence entre le traitement qu'il aurait pu percevoir s'il avait été titularisé dans le cadre d'un emploi d'agent d'entretien territorial, à la date de cette titularisation, et les revenus qu'il a perçus entre la date de son éviction illégale et la date de sa réintégration effective.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 4 octobre 2007, M. Christophe HAMONIAUX, n° 0604122, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

N° 17 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Garanties et avantages divers - Logement de fonction - Logement des instituteurs - Demande d'attribution de logement vacant (non) - Indemnité compensatrice (non) - Logement proposé - Surface insuffisante - Surface minimale - Arrêté du 15 juin 1984 - Prise en compte du nombre de personnes à loger - Prise en compte des seules pièces principales du logement (non).

Il résulte des dispositions des lois respectivement du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, et du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, cette dernière modifiée par la loi du 25 juillet 1893 relative au classement et au traitement des instituteurs, ainsi que des décrets respectivement du 25 octobre 1894 concernant le logement des instituteurs, et du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative, et qu'un instituteur qui refuse un logement convenable qui lui avait été attribué par la commune perd, de ce fait, tout droit à indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans sa situation professionnelle ou familiale.

En l'espèce, une institutrice, qui avait conclu un bail de logement, antérieurement à son affectation définitive à l'école publique d'une commune et avant d'apprendre l'existence d'un logement de fonction vacant, avait sollicité du maire l'octroi d'une indemnité compensatrice de logement. Cette demande ayant été rejetée au motif que l'intéressée n'avait pas demandé l'attribution de l'un des deux logements de fonction disponibles, l'institutrice a formé un recours, faisant valoir que son foyer comportant deux adultes et deux enfants, la surface du logement proposé était insuffisante car la surface minimale ne devait prendre en compte que les surfaces habitables des seules pièces principales au regard de la condition de surface habitable minimale prévue par l'article 2 du décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes, et définie par l'arrêté

d'application de ce décret, pris conjointement par le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du budget, le 15 Juin 1984.

Toutefois, l'arrêté précité du 15 juin 1984 se bornant à fixer la composition minimale et la surface minimale des logements convenables devant être proposés aux instituteurs par les communes, en fonction du nombre de personnes à loger, sans déroger au mode de calcul des surfaces prévu à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, ne limite en aucun cas la détermination de la surface habitable minimale du logement aux seules pièces principales.

NDLR : cette décision a fait l'objet d'un commentaire dans l'AJDI n° 6 de juin 2008 p. 469.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2007, Mme Soazic NICOLAS, n° 04366, M. Rois pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.

N° 18 - CESSATION DE FONCTIONS - Mise à la retraite sur demande - Agent de La Poste - Position de cessation progressive d'activité - Demande de maintien temporaire en activité - Art. 5-3 ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 - Refus de La Poste - Intérêt du service - Justification (non) - Faute de La Poste - Préjudice de l'agent - Evaluation - Modalités de versement - Rente viagère mensuelle - Plafonnement.

Souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, un agent de La Poste, placé en position de cessation progressive d'activité, avait sollicité son maintien en activité pendant une durée de cinq mois au delà de son soixantième anniversaire, afin qu'en application des dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa pension soit liquidée sur la base d'un nouvel indice brut qu'il détiendrait ainsi depuis plus de six mois et non sur l'indice brut inférieur qu'il détenait auparavant.

Le directeur départemental de La Poste a rejeté sa demande en invoquant le fait que son maintien n'était pas justifié par l'intérêt du service, puis, l'agent contestant ce refus, La Poste a opposé le possible remplacement de l'intéressé par un autre agent. Ce dernier motif ne peut, à lui seul, justifier que l'intérêt du service s'oppose au maintien en activité sollicité et le refus de ce dernier constitue une faute de nature à engager la responsabilité de La Poste.

Le fait, non contesté, que le maintien en activité de l'intéressé lui aurait permis de bénéficier d'une pension sur la base d'un indice brut supérieur, et le préjudice qu'il a subi consécutivement à la faute commise par La Poste étant constitué, à compter de la date d'effet du départ en retraite compte tenu de la prolongation requise, par la différence mensuelle entre une pension calculée, compte tenu de ses états de service, sur la base du nouvel indice brut et une pension calculée sur la base de l'indice brut antérieur, il y a lieu de condamner La Poste à verser à l'agent concerné, à compter de la date précitée, une rente viagère mensuelle correspondant à cette différence, avec indexation sur la valeur du point déterminée par les dispositions législatives et

réglementaires en vigueur lors de chaque versement, les versements cumulés de cette rente ne pouvant toutefois excéder la somme globale réclamée par l'agent dans sa requête.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 6 décembre 2007, M. Alain RONCIER-LEMEE, n° 0500187, M. Scatton, pdt-rapp., M. Coënt c. du g.

N° 19 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - - Garanties et avantages divers - Logement de fonction - Agent d'entretien communal - Congé de maladie - Reprise du travail (non) - Cessation de fonction -Titre justifiant l'occupation d'un logement de fonction (non).

Voir n° 20

N° 20 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CESSATION DE FONCTIONS - Divers - Agent d'entretien communal - Congé de maladie - Propositions d'autres affectations - Reprise possible (non) - Position de disponibilité d'office - Cessation de fonctions.

Malgré l'absence de décision formelle de mutation vers un autre emploi ou de changement d'affectation d'un agent d'entretien communal qui n'était plus en mesure d'exercer ses fonctions de gardien de complexe sportif, n'avait jamais pu reprendre le travail à l'issue d'un congé de maladie d'un an et avait saisi le comité médical supérieur en vue d'être placé en congé de longue maladie, il doit être considéré que le maire, qui avait proposé à l'intéressé d'autres affectations et, faute de reprise possible, l'avait placé en position de disponibilité d'office, a mis fin à ses fonctions de gardien, conformément, d'ailleurs, à l'avis du comité médical qui s'était prononcé pour un changement de poste de travail, et au souhait de l'agent qui ne s'estimait plus capable de rejoindre son ancienne affectation.

L'intéressé ne justifiant plus d'aucun titre lui permettant d'occuper le logement de fonction, la décision du maire l'invitant à quitter ce logement en vue de le récupérer pour que la mission de gardiennage puisse continuer à être assurée par une présence permanente sur place de l'agent de remplacement, se trouve fondée.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 20 décembre 2007, M. Patrick LEPINAY, N° 0702933, M. Saluden pdt, M. Vergne rapp., M. Rémy c. du .

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 21 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Diverses sortes de contrats - Marché pour la construction d'un bâtiment administratif - Transaction - Défaut de date et de signature d'un représentant du ministère concerné - Contrat conclu (non).

Voir n° 34

N° 22 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Desserte maritime -

Contrat de délégation de service public - Référé mesures utiles.

Voir n° 38

N° 23 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Délégations de services publics - Manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence - Illégalités alléguées - Saisine du juge des référés précontractuels .

Voir n° 40

N° 24 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Procédures consécutives concernant le même marché - Avis d'appel public à la concurrence - Publication au J.O. de l'Union européenne - Modèles d'avis - Indication des publications antérieures - Rubrique non complétée - Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence - Annulation de l'ensemble des opérations de passation du marché.

Voir n° 41

N° 25 - FIN DES CONTRATS - Résiliation - Droit à indemnité - Conséquences onéreuses du marché passé à la suite de la résiliation - Condamnation de l'attributaire initial (non).

Voir n° 26

N° 26 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Recevabilité - Requête - Fondement extra-contractuel - Irrecevabilité.

L'irrégularité de la résiliation d'un marché public de travaux par un maire ayant été constatée par un jugement devenu définitif, et la commune ne faisant état d'aucun trop-perçu pouvant résulter de l'éventuel paiement d'acomptes, cette dernière, fondant sa requête sur un terrain extra-contractuel, ne peut demander la condamnation de l'attributaire initial au versement d'une somme correspondant aux conséquences onéreuses du marché passé à la suite de la résiliation, en arguant de la faute commise par le refus d'exécuter l'ordre de service de commencer les travaux.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 20 décembre 2007, Commune de l'ILE DE BATZ, n° 04563, M. Rois pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 27 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Contrôle du fonctionnement de l'installation - Installations classées agricoles - Réglementations européenne et nationale - Mise en oeuvre - Etat - Contrôle des installations - Carence - Faute.

La police des installations classées appartient aux services de l'Etat auxquels il revient de s'assurer du respect des règles d'autorisation et de fonctionnement de ces installations. La carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des réglementations

européenne et nationale et qui se sont manifestées par un manque de rigueur des préfectures dans l'instruction des dossiers d'installations classées agricoles et dans le contrôle du respect de leurs règles de fonctionnement, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette faute est en relation directe avec la pollution nitrée des eaux à l'origine du phénomène dit des « marées vertes » correspondant à la prolifération d'*Ulva Armoricana* (algue verte) dans les baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez.

Les demandes d'indemnisation concernant les préjudices occasionnés par cette faute et formulées par des associations de protection de l'environnement, sont recevables, sous réserve que ces associations justifient des préjudices matériels et moraux subis pour permettre une appréciation suffisante de l'indemnisation ainsi que leurs liens avec la faute de l'Etat.

En ce qui concerne l'une ces associations qui faisait valoir, pour justifier sa demande indemnitaire, qu'elle était agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article ainsi que des articles L. 141-2 et L. 142-2 du même code, qu'une telle association se voit conférer par la loi la mission de participer à la protection de la nature et de l'environnement pour laquelle elle est habilitée à exercer, le cas échéant, les droits reconnus à la partie civile. Dès lors, l'atteinte aux intérêts qu'elle est législativement chargée de défendre, et, en l'espèce, l'atteinte à la qualité de l'eau de la baie de Douarnenez, est de nature à lui porter un préjudice moral dont elle peut demander la réparation sur la base de critères objectifs de nature à en permettre l'évaluation.

NDLR : les conclusions du commissaire du gouvernement ont été publiées dans l'AJDA du 10 mars 2008 p.470 ainsi que dans la revue « Environnement » Lexisnexis, n° 3, Mars 2008, 3.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2007, Associations « HALTE AUX MAREES VERTES », « SAUVEGARDE DU TREGOR », « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE », « DE LA SOURCE A LA MER », n°s 0400630, 0400631, 0400636, 0400637, 0400640, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.

PENSIONS

N° 28 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE - - Questions communes - Liquidation des pensions - Dossier de pension de retraite – Délais de traitement – Allocation provisoire destinée à éviter une privation totale de ressource (Art. L. 24, L. 90 et R. 101 du code des pensions civiles et militaires de retraite) – Absence de mise en oeuvre - Effort de réduction des délais de traitement (non) – Préjudices – Indemnisation.

Le ministre de l'Education nationale et un recteur d'académie ne sauraient utilement invoquer la complexité de la procédure d'admission à la retraite et faire valoir que « *la concession de la pension est une décision de la seule compétence du ministre des Finances* » pour justifier l'absence de mise en oeuvre par leurs soins des dispositions des articles L. 24, L. 90 et R. 101 du code des pensions civiles et militaires de retraite, destinées notamment, par le versement d'une allocation provisoire, à éviter que l'agent concerné ne soit privé de toute ressource au cours de la

période où l'administration procède aux opérations nécessaires pour concéder sa pension.

L'administration ne peut davantage faire valoir utilement que le dossier de l'intéressé a été traité « *dans un délai tout à fait raisonnable* » alors que du mois de mai 2002 au mois d'avril 2003 aucun délai de traitement du dossier n'a été sensiblement réduit, en particulier s'agissant des simples transmissions de dossiers entre les services instructeurs. Ces derniers ne pouvaient ignorer la situation de précarité de l'agent qui ne percevait plus aucun revenu depuis sa radiation des cadres le 30 novembre 2002. Un tel comportement préjudiciable à la situation de l'intéressé ainsi qu'à ses conditions d'existence, est constitutif d'une faute justifiant une demande de réparation à l'Etat.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande indemnitaire de l'intéressé à l'encontre de l'Etat à hauteur des justifications qu'il produit en ce qui concerne les préjudice matériel et financier liés à l'impossibilité de rembourser des dettes bancaires et de payer diverses créances, et à hauteur de 5 000 euros en ce qui concerne les préjudices psychologique et moral liés à sa situation de précarité financière.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 6 novembre 2007, M. Jean-Marie HONORE, n° 031437, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

PROCEDURE

N° 29 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Questions générales - Substitution de motifs - Conclusions en défense - Substitution de motifs (non) – Substitution de base légale (non) – Substitution de décision – Irrecevabilité.

Voir n° 14

N° 30 - TRIBUNAL DES CONFLITS - Saisine sur renvoi d'une juridiction - Prévention des conflits négatifs - Bureau d'aide sociale de l'Armée de terre - Employeur(non) – Personne mise à disposition – Agent public (non) – Litige – Compétence de la juridiction administrative (non) – Juridiction judiciaire ayant décliné sa compétence – Renvoi au Tribunal des Conflits – Sursis à statuer.

Voir n° 15

N° 31 - JUGEMENTS - Exécution des jugements - Prescription d'une mesure d'exécution - Eviction illégale d'un agent contractuel communal – Réintégration – Titularisation – Reconstitution de carrière – Injonction au maire – Indemnité compensatrice de perte de traitement.

Voir n° 16

N° 32 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Pouvoirs et devoirs du juge des référés - Autorisation de cumul – Refus – Référé suspension – Urgence –Appréciation concrète – Article R. 522-1 du code de justice administrative - Justifications suffisantes (non).

Voir n° 33

N° 33 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Conditions - Urgence - Décision administrative contestée - Refus d'autorisation de cumul - GAEC et ex-associé - Situations respectives des requérants - Préjudice suffisamment grave et immédiat - Appréciation concrète - Article R. 522-1 du code de justice administrative - Justifications suffisantes (non).

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ses associés et un ex-associé ont demandé au juge des référés de suspendre un refus préfectoral d'autorisation de cumul.

Le GAEC requérant et ses associés font valoir l'urgence en invoquant les contraintes pesant sur l'exploitation individuelle de l'ex-associé, l'activité laitière de ce dernier et le risque de transfert de ses quotas laitiers, ainsi que l'impossibilité pour le groupement d'exploiter réellement les terres d'un autre GAEC associé et de l'ex-associé, sans toutefois apporter de justifications suffisantes, tant économiques que financières, détaillées et circonstanciées, de nature à établir l'existence d'une telle situation d'urgence. En outre, le GAEC requérant n'allègue pas que les conséquences du refus d'autorisation d'exploiter affecteraient substantiellement et immédiatement la gestion et l'exploitation du groupement et par voie de conséquence présenteraient pour cette entreprise un caractère financier de nature à justifier une suspension, la situation agricole personnelle de l'ex-associé étant sans aucune influence sur la condition tenant à l'urgence personnelle au GAEC dont il appartient à ce dernier, seul, de justifier.

Par ailleurs, si au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, l'ex-associé également requérant, se borne à faire état d'une situation résultant exclusivement de l'absence de vaches laitières et d'installation de traite dans un contexte de mésentente avec ses anciens associés et du choix des propriétaires des parcelles, il n'apporte pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence.

En conséquence, les requérants, en ne versant pas de justifications suffisantes de leurs situations respectives, ne permettent pas au juge des référés, en application des dispositions des articles L. 522-1 et R. 522-1 du code de justice administrative, de considérer la condition tendant à l'urgence comme remplie, cette situation d'urgence ne résultant pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée. Il y a donc lieu au rejet des requêtes conformément à l'article L. 522-3 du code précité, aucun des moyens invoqués n'étant en outre de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 5 octobre 2007, GAEC des LIS et autres, M. André DORE, n°s 073875 et 073919, M. Rois pdt de la 3^{ème} chambre, juge des référés.

N° 34 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Transaction - Demande d'homologation - Défaut de date et de signature - contrat conclu (non) - Rejet de la demande d'homologation.

Une demande d'homologation de transaction ne peut porter que sur un contrat conclu. Une telle demande ne peut être considérée comme portant sur un contrat conclu lorsque la transaction dont l'homologation est demandée, liée à l'exécution d'un marché pour la construction d'un bâtiment

administratif de gendarmerie, est dépourvue de date et de signature d'un représentant du ministère de la Défense.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2007, MINISTERE DE LA DEFENSE, n° 034480, M. Rois pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

N° 35 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Liaison de l'instance - Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance - Décision implicite de rejet - Conclusions additionnelles - Recevabilité.

Voir n° 2

N° 36 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Conditions - Urgence - Occupation de locaux universitaires - Libération de l'accès - Injonction au président de l'université - Référé-liberté - Intérêt à agir du requérant (non) - Situation d'urgence (non).

Un requérant sollicitait du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à un président d'université de faire libérer, au besoin avec le concours de la force publique, l'accès à des locaux universitaires, soutenant qu'ils étaient occupés par des étudiants dans le cadre d'une contestation qu'il qualifiait de « *contre la loi relative au contrat de première embauche* », bien que la requête ait été présentée postérieurement au problème soulevé par ce texte, et faisant valoir que l'inaction alléguée du président en cause portait atteinte à son droit à l'éducation, au droit à l'accès au service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'à la liberté d'aller et venir.

Toutefois, l'intéressé ne justifiant ni de sa qualité d'étudiant au sein de l'université concernée lui donnant un intérêt à agir en référé, ni des études qu'il poursuivait, ni davantage des conséquences précises résultant pour lui d'une situation décrite sous forme de considérations générales exemptes de tout élément de fait s'y rapportant directement, et n'apportant aucun élément relatif aux circonstances de nature à établir que l'atteinte portée au droit à l'éducation serait constitutive d'une situation d'urgence ainsi que l'exige l'article R. 522-1 du code précité, sa demande ne peut qu'être rejetée en application des dispositions de l'article L. 522-3 du même code.

Tribunal Administratif de Rennes, 9 novembre 2007, M. Alain PIROT, n° 074544, M. Report juge des référés.

N° 37 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Mesures préparatoires - Office National Interprofessionnel du lait et des produits laitiers - Résultats d'un contrôle - Courrier d'information à une société laitière - Manquements relevés - Mesures et sanctions - Décision faisant grief (non) - Mesure préparatoire insusceptible de recours.

Ne constitue pas une décision faisant grief, mais une mesure préparatoire insusceptible de recours, un courrier aux termes duquel la directrice d'un Office National Interprofessionnel du Lait et des produits laitiers porte à la connaissance d'une société laitière, les résultats d'un contrôle ainsi que les mesures et sanctions pouvant résulter, selon elle,

des manquements relevés, et accorde à cette société un délai de 30 jours pour présenter ses observations, avec précision que, passé ce délai sans observation de sa part, elle serait amenée à lui notifier le reversement de l'aide perçue au titre du règlement CE n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997.

Par conséquent, le silence gardé sur le recours gracieux formé contre ce courrier n'a pas donné naissance à une décision susceptible de recours.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 15 novembre 2007, SNC SOCIETE LAITIERE DE PONTIVY et SA FLECHARD, n° 04166, M. Rois pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau, c. du g.

N° 38 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (Art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Desserte maritime - Contrat de délégation de service public – Référé mesures utiles – Demande de communication de l'ensemble des actes intervenus (art. L. 1411 et sq. et R. 1411-1 et sq. du code général des collectivités territoriales) – Documents partiellement communiqués postérieurement à l'introduction de la requête – Autres pièces – Communication immédiate nécessaire à un autre recours annoncé (non).

Une société de navigation, envisageant un recours en annulation devant porter, d'une part, sur la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public pour une desserte maritime dont elle était antérieurement titulaire, et d'autre part, sur la décision du président du conseil général de ne pas retenir sa candidature, et souhaitant sauvegarder ses droits dans le cadre de ce recours, a demandé au juge des référés d'ordonner au département de lui communiquer l'ensemble des actes intervenus en application des articles L. 1411 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la passation du contrat en cause.

Le conseil général ayant communiqué à la société de navigation avec réception postérieure à l'introduction de la requête, partie des documents demandés, la requête à cette fin et s'agissant des documents transmis, est devenue sans objet.

En ce qui concerne la communication des autres pièces mentionnées dans la demande soumise au juge des référés, il n'est pas établi que cette communication immédiate soit nécessaire à l'introduction annoncée d'un recours contre la décision qu'envisage seulement de prendre le président du conseil général concernant la délégation de service public de desserte maritime. En toute hypothèse, il appartient au tribunal saisi, le cas échéant, au principal, contre une telle décision, d'user de ses pouvoirs généraux d'instruction pour demander la production des documents qui lui apparaîtraient utiles à la solution du litige. En conséquence, en l'état de l'instruction, la demande de la société de navigation tendant à la communication par le département du surplus des documents en cause, ne présente pas un caractère d'urgence et doit être rejetée.

Tribunal Administratif de Rennes, 3 décembre 2007, Société MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION, n° 074683, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 39 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Mesure d'expertise – Requête au juge des référés (art. R. 532-1 du CJA) – Saisine également du juge du fond –

Même mesure d'expertise pouvant être ordonnée par le juge du fond – Rejet de la requête en référé.

Le juge des référés peut, en application des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, « *sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise* ».

Cependant, si le juge du fond se trouve également saisi d'un recours émanant du requérant en référé, et peut donc, s'il l'estime nécessaire, dans l'exercice de ses pouvoirs de direction de l'instruction de l'instance, ordonner une mesure d'expertise, et si aucune circonstance particulière ne confère à la mesure d'expertise demandée en référé un caractère d'utilité différent de celui de la même mesure pouvant être ordonnée par le juge du fond, il y a lieu de rejeter la requête en référé.

En l'espèce, aucune circonstance particulière ne confèrait à une expertise médicale sollicitée auprès du juge des référés pour des troubles imputés à une intervention chirurgicale, un caractère d'utilité différent de celui de la même mesure que le juge du fond pouvait ordonner, saisi d'un recours en annulation de la décision d'un centre hospitalier rejetant une demande d'indemnisation des préjudices consécutifs à la même intervention chirurgicale, et d'une demande d'ordonner, avant dire-droit, une expertise destinée à préciser l'origine et l'étendue des préjudices.

Tribunal Administratif de Rennes, 4 décembre 2007, M. Gérard DUVAL, n° 073593, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 40 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Procédure de passation de délégations de services publics – Manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence – Illégalités alléguées - Saisine du juge des référés précontractuels – Impact réel.

En application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le juge des référés précontractuels peut être saisi par une société exploitante sortante et candidate à sa propre succession qui invoque des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation de délégations de services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Mais il appartient alors à la requérante d'établir l'impact réel des illégalités alléguées, et notamment une atteinte au principe d'égalité des candidats, pour permettre à ce juge d'apprécier la portée des moyens.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 10 décembre 2007, Société LYONNAISE des EAUX FRANCE, n°s 074782 et 074784, M. Rois pdt de la 3^{ème} chambre, juge des référés.

N° 41 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Avis d'appel public à la concurrence – Publication au J.O. de l'Union européenne – Modèles d'avis – Rubrique non complétée – Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence - Annulation de l'ensemble des opérations de passation du marché.

L'article 17, paragraphe 1, de la directive n° 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992 (1) modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services,

dispose : « Les avis sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes III et IV et précisent les renseignements qui y sont demandés » ; l'annexe III, dans sa rédaction issue de la directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001 (2), fixe la liste et le contenu des rubriques que doivent comporter les avis de marché et, conformément au paragraphe 3.2 de la section IV du modèle d'avis de marché, le pouvoir adjudicateur doit informer les opérateurs économiques des publications antérieures concernant le même marché. Ces dispositions communautaires ont été reprises dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (3) accompagnées par le règlement CE n° 1564/2005 de la Commission, du 7 septembre 2005 (4), établissant le contenu des formulaires standards pour la publication d'avis conformément aux deux directives précitées.

Si, deux mois après l'abandon d'une première procédure de marché, une seconde est lancée par la même communauté d'agglomération portant sur le même objet ainsi que sur des montants identiques, l'abandon pur et simple de la première procédure au profit de la nouvelle est sans influence sur les obligations qui s'imposent au pouvoir adjudicateur. Il appartenait donc à la communauté d'agglomération de remplir obligatoirement, même de manière succincte, la rubrique relative aux publications antérieures concernant le même marché, destinée à permettre aux candidats potentiels du nouveau marché de se renseigner utilement auprès de la communauté d'agglomération, sans distorsion possible entre les candidats potentiels ou effectifs du marché initial et ceux du nouveau marché, permettant ainsi d'assurer effectivement l'égalité entre les candidats.

Ainsi, l'absence de tout élément correspondant à la rubrique en cause dans l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne, a entaché la procédure d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombaient à la communauté d'agglomération et cette omission est de nature à justifier, à elle seule, l'annulation de l'ensemble des opérations de passation du marché concerné.

- (1) JO L 209 du 24/07/1992 p. 1-24
 (2) JO L 285 du 29/10/2001 p. 1-162
 (3) JOUE L 134 du 30/04/2004
 (4) JOUE L 257 du 01/10/2005

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 11 décembre 2007, Société GEODE ENVIRONNEMENT, n° 074812, M. Rois pdt de la 3^{ème} chambre, juge des référés.

N° 42 - JUGEMENTS - Chose jugée - Chose jugée par la juridiction administrative – Effets Marché public de travaux – Résiliation – Irrégularité.

Voir n° 26

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 43 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS - Médecins - Permanence des soins – Modalités d'organisation – Conditions de participation des médecins – Pouvoir de réquisition du préfet – Décision de réquisition – Motivation - Insuffisance.

Il résulte des dispositions de l'article R. 733 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable au litige, issue du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de la participation des médecins à cette permanence, que le préfet du département peut procéder à la réquisition d'un médecin sur un secteur départemental pour compenser une insuffisance de permanence de soins sur un autre secteur de garde distant du premier.

Toutefois, la décision de réquisition se fondant sur le compte rendu de l'assemblée générale de garde médicale d'une agglomération indiquant qu'un médecin de garde ne sera plus joignable la nuit, sur un courrier du président du conseil départemental de l'ordre des médecins sans précision des informations contenues dans ce courrier, ainsi que sur la circonstance qu'à partir d'une certaine date, la permanence de soins en médecine ambulatoire sur le secteur de cette agglomération sera insuffisamment assurée, est insuffisamment motivée et doit être annulée.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2007, M. Michel KERLEAU, n° 04647, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Radureau c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 44 - REPARATION - Préjudice - Absence ou existence du préjudice - Existence - Associations de protection de l'environnement – Police des installations classées agricoles - Faute et responsabilité de l'Etat – Préjudice écologique - Préjudices matériels et moraux.

Voir n° 27

N° 45 - REPARATION - Préjudice - Caractère indemnisable du préjudice – Autres conditions - Associations de protection de l'environnement – Police des installations classées agricoles - Faute et responsabilité de l'Etat – Préjudices matériels et moraux. – Justification – Liens avec la faute - Association agréée - Art. L. 141-1 du code de l'environnement – Intérêts – Atteinte – Préjudice moral – Préjudice écologique - Critères objectifs.

Voir n° 27

N° 46 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Retards - Dossier de pension de retraite – Délais de traitement – Allocation provisoire destinée à éviter une privation totale de ressource (Art. L. 24, L. 90 et R. 101 du code des pensions civiles et militaires de retraite) – Absence de mise en oeuvre - Effort de réduction des délais de traitement (non) – Préjudices.

Voir n° 28

N° 47 - PROBLEMES D'IMPUTABILITE - Personnes responsables - Etat ou autres collectivités publiques - Etat - Dossier de pension de retraite – Longueur des délais de traitement - Absence d'allocation provisoire - Préjudices. Voir n° 28

N° 48 - REPARATION – Préjudice - Absence ou existence d'un préjudice – Existence - Etat - Dossier de pension de retraite – Longueur des délais de traitement - Absence d'allocation provisoire.

Voir n° 28

N° 49 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice matériel - Etat - Dossier de pension de retraite – Longueur des délais de traitement - Absence d'allocation provisoire – Impossibilité de rembourser des dettes et des créances - Préjudices matériel et financier.

Voir n° 28

N° 50 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice moral - Etat - Dossier de pension de retraite – Longueur des délais de traitement - Absence d'allocation provisoire – Situation de précarité - Préjudices psychologique et moral.

Voir n° 28

N° 51 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Modalités de fixation des indemnités - Etat - Dossier de pension de retraite – Longueur des délais de traitement - Absence d'allocation provisoire – Situation de précarité – Préjudice matériel – Justification – Préjudice moral – Appréciation.

Voir n° 28

N° 52 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Troubles imputés à une intervention chirurgicale – Expertise – Demande en référé (art. R. 532-1 du CJA) – Juge du fond également saisi - Rejet de la requête en référé.

Voir n° 39

SANTE PUBLIQUE

N° 53 - PROTECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE - Permanence des soins – Modalités d'organisation – Conditions de participation des médecins – Pouvoir de réquisition du préfet.

Voir n° 43

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 54 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Règles de fond - Desserte par les réseaux - POS – Zone ND – Terrains à enclorre - Demande de raccordement au réseau électrique – Refus par la DDE

– Incompétence – Compétence du maire – Classement en zone ND – Opposition au raccordement d'un terrain à l'électricité (non).

Un syndicat départemental d'électricité et Electricité de France (EDF) ayant refusé le raccordement de terrains au réseau électrique, afin de les enclorre, le demandeur de ce raccordement a sollicité du tribunal l'annulation du refus.

Le syndicat départemental d'électricité et EDF, s'étant limités respectivement, par deux lettres consécutives, à prendre acte et à faire connaître à l'intéressé l'avis de la direction départementale de l'Équipement (DDE) compétente saisie par leurs soins, ce qui est qualifié d'« avis » de la DDE est, en fait, la véritable décision statuant sur la demande, notifiée par les deux lettres en cause. Ainsi la requête en annulation doit être considérée comme dirigée contre la décision de la DDE refusant le raccordement électrique et le tribunal administratif est compétent.

Si la DDE n'avait pas compétence, au titre de la procédure prévue par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, pour approuver le projet du requérant, elle était également incompétente pour invoquer le classement des terrains en zone ND (naturelle à protéger) et faire application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme relatives aux conditions légales de raccordement aux réseaux, notamment d'électricité, qui, relevant de la police de l'urbanisme, ne peuvent être mises en oeuvre, dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols, que par le maire de la commune. En outre, ces mêmes dispositions, qui ne visent que les bâtiments, locaux ou installations, ne peuvent permettre de s'opposer au raccordement d'un terrain à l'électricité, alors qu'aucune autre disposition du code de l'urbanisme ne permet, par ailleurs, de s'opposer à ce même raccordement au motif d'un classement des terrains concernés en zone ND.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 11 octobre 2007, M. Jérôme YZEBE, n° 042206, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

Directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Evelyne Coënt-Bochard,

Jean-Louis Rois,

Philippe Scatton,

Bernard Iselin,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr